mentions d'ouvrages sont accompagnées de la référence des comptes rendus auxquels ils ont donné lieu. Toutes les notices, enfin, sont munies d'un bref résumé ou du moins d'une indication de contenu.

C'est presque trop, dira-t-on. Il apparaît en effet que dans cette masse de données les redites sont excessivement nombreuses. Qu'il faille citer les catalogues et les corpus de base à propos de chacune des cités de la Thrace ou de la Mésie est déjà un inconvénient en soi, rendu inévitable par le plan adopté. Du moins aurait-on dû trouver un système de citation abrégée ; or c'est la solution contraire qui a prévalu. Les facilités procurées par l'informatique ont eu pour résultat que des ouvrages comme Mionnet, la *Sylloge*, le *LIMC* et d'autres sont cités des dizaines de fois avec un luxe de détails tout à fait superflu ; des travaux classiques comme ceux de Chr. BOEHRINGER, de J. JURUKOVA ou les *Greek coin hoards* de M. THOMPSON, O. MØRKHOLM et C. M. KRAAY sont référencés à chaque fois avec toute la liste de leurs comptes rendus : on a l'impression que la machine s'est emballée et qu'il n'y a plus moyen de l'arrêter. Nous pensons qu'avec une structure mieux étudiée ce travail remarquable aurait pu perdre au moins 200 pages d'un embonpoint inutile et se présenter sous une forme plus maniable et, au total, plus commode. La sobriété est une vertu, même quand il ne s'agit que de bibliographie.

Hubert ZEHNACKER.

Droit romain.

D. JOHNSTON, *Roman Law in Context*, Key themes in Ancient History : Cambridge, University Press, 1999, IX-153 pages.

Les ouvrages qui constituent une brève synthèse en matière de droit romain se multiplient aujourd'hui car ils apportent une initiation rapide à un public divers, composé d'historiens ou de littéraires. Ils en précisent le fonctionnement tout en insistant sur les problèmes spécifiques des textes juridiques (cf. O. ROBINSON, *The Sources of Roman Law. Problems and Methods for Ancient Historians*, Routledge, 1997). C'est dans cette série que s'inscrit le bref volume de D. JOHNSTON. Il ne s'agit pas d'un manuel contenant de subtils détails d'érudition, mais, comme son titre l'indique, d'un ouvrage qui situe le droit romain dans son « contexte », car l'auteur entend confronter les concepts juridiques aux réalités de la pratique et même, parfois, aux données contemporaines. La période archaïque est éliminée à cause des trop nombreux problèmes qu'elle pose. En revanche, le lecteur trouvera deux chapitres d'introduction expliquant avec clarté les sources et les problèmes que pose leur interprétation, notamment à cause des interpolations. Sont ensuite examinés les principaux problèmes du droit : famille, propriété, obligations, procès. Les liens entre le droit et la réalité pratique donnent souvent lieu à de fines analyses : par exemple, l'accent est souvent mis sur une *patria potestas* s'exerçant dans la longue durée, alors que les études démographiques font conclure que la plupart des citoyens étaient des *sui iuris*. C'est dans le même esprit que D. JOHNSTON insiste sur la place de la possession plus que sur le titre de propriété, pour conclure à la recherche de la paix sociale. Il montre également combien il est nécessaire de préciser la réglementation des servitudes permettant une exploitation correcte des terres ou fait ressortir la grande complexité des questions liées aux contrats. La procédure est aussi l'occasion d'une réflexion sur le fonctionnement pratique de la justice et son efficacité : connaissance du droit par les juges, efficacité, délais... Un chapitre de conclusion explique la survie du droit romain. Ainsi, cet ouvrage aux dimensions suc-

cinctes permet sans aucun doute une initiation modeste au droit romain : un glossaire et une bibliographie montrent que telle est son intention première. Il invite également le lecteur à réfléchir sur les données juridiques pour les confronter aux problèmes pratiques et, à ce titre, il doit retenir l'attention de tous.

Michèle DUCOS.

Jean-Pierre CORIAT, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit à la fin du principat*, B.E.F.A.R. 294 : École Française de Rome, 1997, XVI-771 pages.

Important par ses dimensions, ce livre ne l'est pas moins par son contenu. Il s'agit d'une étude à peu près exhaustive de la législation impériale, envisagée sous l'angle de ses méthodes d'élaboration, de son style et de sa diffusion, à l'époque des Sévères. C'est en effet une époque pour laquelle les sources sont les plus nombreuses, époque aussi de transition entre le Principat et l'empire tardif, époque qui est celle du droit classique tardif, celle que l'auteur, après d'autres romanistes, qualifie d' « épiclassique ».

Pour mener à bien son projet, Jean-Pierre CORIAT se livre dans la première partie de l'ouvrage, à une rigoureuse étude des sources. Cet inventaire, accompagné de nombreuses références, comprend les sources directes : codes, documents épigraphiques ou papyrologiques, et les sources indirectes : *Digeste*, sources littéraires. Des listes et des tableaux permettent d'en apprécier l'importance respective et en montrent l'importance par règne. Un examen systématique des décisions impériales conduit à des statistiques concernant les différentes formes de lois impériales et les différents règnes. De nombreux tableaux apportent au lecteur des données fiables. Il est ainsi possible de conclure que le rescrit est le mode de décision de droit commun, accompagné ensuite du décret. La législation impériale est une législation de nature contentieuse (p. 157).

Cet inventaire méthodique est le point de départ des autres chapitres. La seconde partie concerne les méthodes d'élaboration. J.-P. CORIAT analyse en premier lieu les méthodes organiques, c'est-à-dire les organes législatifs. On savait certes l'importance de l'activité impériale en matière de justice ou encore le rôle du conseil ou de la chancellerie. Sont ici étudiés systématiquement les membres du conseil et leur recrutement ou encore le rôle des secrétaires palatins. Des listes et des tableaux permettent ainsi de connaître ceux qui participent aux décisions du pouvoir. L'analyse minutieuse des méthodes procédurales conduit également à approfondir les données classiques : tout en insistant sur le rôle de l'appel, l'importance du libelle et donc du rescrit lié à la *cognitio*, l'auteur fait apparaître la prédominance du procès provincial, le fonctionnement de la saisine et son objet. Une précieuse étude de vocabulaire permet de définir le pouvoir laissé au juge ou son absence, et d'analyser les instructions précises et contraignantes adressées aux juges et aux particuliers. Elle débouche sur une conclusion mettant en valeur l'affirmation judiciaire de l'absolutisme.

Après les méthodes organiques et procédurales du Titre I, le Titre II est consacré aux « méthodes substantielles », c'est-à-dire aux procédés mis en œuvre pour créer les solutions. Une première partie concerne les méthodes de choix, entendons les motivations mises en œuvre. J.-P. CORIAT retrouve ici les grands thèmes de l'idéologie impériale : *liberalitas*, *clementia*, *aequitas*. S'y ajoutent des analyses importantes concernant le rôle des précédents, la référence aux lois ou encore l'interprétation créatrice du droit. La chancellerie impériale reprend donc l'activité du préteur et use des mêmes ressources.

De telles analyses se prolongent dans l'étude extrêmement délicate de la prise de décision où J.-P. CORIAT cherche et réussit à apprécier le style de chaque empereur et l'action de ses conseillers tant dans la prise de décision réglementaire que dans la prise de décision contentieuse. Le processus d'élaboration s'achève enfin dans la formation de la décision. Dans les pages qu'il lui consacre, l'auteur ne se contente pas des formules diplomatiques ; il s'interroge sur le style des documents, notant dans le style « technique » des rescrits la prédominance d'un langage de la clarté, analysant la construction des énoncés (apodictique, syllogistique ou casuistique), cherchant enfin à retrouver dans le style « rhétorique » des décisions gracieuses l'expression d'une personnalité. Il convient d'insister sur l'originalité de cette démarche, trop rarement effectuée, et qui révèle la nécessité de recourir plus souvent à cette stylistique juridique dans les études de droit.

Dans un dernier temps, ce sont les procédés de communication qui retiennent l'attention de J.-P. CORIAT ; la question n'est pas moins originale ni l'enquête moins importante. Avec la communication officielle se posent les problèmes de l'affichage et de sa signification ; ils conduisent enfin à s'interroger sur le développement des archives impériales. Mais le rôle des juristes a été plus déterminant encore : ils diffusent la législation impériale dans des monographies *de iure fisci* et *de officio* et dans les commentaires des textes classiques. Des analyses minutieuses et des tableaux permettent de préciser comment la décision est reproduite. Le rôle des juristes est donc double : « ils présentent et commentent ex post les décisions qu'ils ont ex ante préparées dans les bureaux de la chancellerie » (p. 656).

Cette belle thèse de droit apporte donc à l'historien du droit de rigoureuses analyses, fondées sur une vaste bibliographie et elle pose bien des questions nouvelles aboutissant des conclusions tout aussi neuves. Elles ne sont pas moins importantes pour les historiens et pour les latinistes, qui tireront aussi profit des études de vocabulaire ou de la « stylistique juridique ». L'intérêt de ce livre ne se limite toutefois pas à cet apport, si riche soit-il. Le lecteur y découvrira aussi d'importantes réflexions de méthode sur la nécessité de construire une « archivistique documentaire ». Il s'attardera sur les vastes perspectives de cet ouvrage, fondées sur une large culture : réflexions sur les problèmes administratifs, constitution d'une « robe palatine » ou problèmes théoriques du droit et de la loi. Enfin, l'auteur invite à ne pas oublier le monde romain dans une étude de l'histoire de l'État. En un mot, J.-P. CORIAT n'a pas seulement donné les conclusions d'une étude rigoureusement scientifique ; il offre l'aboutissement d'une réflexion personnelle sur le droit.

Michèle DUCOS.

P. STEIN, *Roman Law in European Society* : Cambridge University Press, 1999, X-137 pages.

Dans cette version anglaise d'un ouvrage déjà publié en Allemagne (en 1996), P. STEIN, étudie la place du droit romain dans la pensée européenne du Moyen Âge à nos jours. Il réussit en un bref volume à en faire comprendre l'importance et à montrer sa place dans les débats juridiques des différentes époques. Un premier chapitre contient logiquement un exposé du système juridique romain, depuis les XII Tables jusqu'à Justinien. Certes, il s'agit là de dégager des lignes de force, sans présenter d'analyse détaillée, mais ces brèves indications permettent de mesurer l'originalité du droit romain dans son fonctionnement. Le chapitre suivant expose la redécouverte du droit romain à la fin du XI[e] siècle, le rôle de l'école de Bologne, puis l'activité des glossateurs. Dans ce chapitre, comme dans le reste de ce livre, l'auteur ne se borne pas à exposer l'histoire du droit, il fait comprendre le travail

des juristes et son fonctionnement. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'examiner le droit canon et le décret de Gratien. Dans une seconde partie du même chapitre, se trouve exposée l'influence du droit romain en France, en Sicile et en Espagne ; l'auteur insiste ainsi sur le modèle que constitua la définition d'Ulpien dans le domaine du droit public. Cette analyse chronologique aborde ensuite la technique des commentateurs avec Bartole et ses successeurs, mais le chapitre concerne essentiellement la pensée juridique du XVI[e] siècle ; il permet d'aborder les liens entre l'humanisme et le droit c'est-à-dire les premières tentatives pour éditer les textes, en comprendre la langue et présenter un exposé ordonné du droit. Cette tendance va se prolonger au cours des siècles ; dans le chapitre suivant est montrée l'influence progressive du droit romain en Europe : en France, mais aussi en Angleterre et en Allemagne. L'émergence du droit naturel marque une seconde période qui s'ouvre vers la fin du XVI[e] siècle, mais se prolonge jusqu'au XVIII[e] siècle et bien au-delà. Les mouvements de codification dans les divers États constituent un prolongement de la recherche d'un exposé ordonné. P. STEIN continue son analyse en présentant les différentes écoles juridiques du XIX[e] siècle : École historique du droit en Allemagne, rôle des Pandectistes, ou encore, École de l'exégèse ; et, finalement, envisage brièvement le travail des romanistes au XX[e] siècle.

Certes, il s'agit d'un bref ouvrage où chacun des chapitres contient la matière de plusieurs volumes. Le lecteur regrettera parfois que tel ou tel aspect n'ait pas été mieux développé (par exemple, le nom de Jean Bodin est absent). Mais, dans sa perspective synthétique, il donne un excellent aperçu de l'influence du droit romain en Europe et des différentes approches qu'il a suscitées.

Michèle DUCOS.

Histoire des Sciences.

Médecine et morale dans l'Antiquité, Fondation Hardt, Entretiens sur l'Antiquité classique, vol. XLIII : Vandœuvres-Genève, 19-23 août 1996, Genève, 1997, 415 pages.

Le thème général de ces *Entretiens*, choisi par H. FLASHAR et J. JOUANNA, a un double intérêt : il permet une vue transversale du problème des rapports entre médecine et morale depuis la Collection hippocratique jusqu'à la fin de l'époque byzantine, soit sur une durée d'une vingtaine de siècles, et il touche aux problèmes les plus sensibles de notre société dans laquelle, du fait des progrès de la science et de la technologie médicales, les questions d'éthique ont pris un caractère de plus en plus aigu.

Il n'est pas possible de donner ici autre chose qu'une idée générale de la richesse et de la qualité scientifique de ce volume. Ces entretiens ont en effet réuni dix philologues spécialistes de la médecine antique, grecque, romaine et byzantine. H. FLASHAR, *Ethik und Medizin — Moderne Probleme und alte Wurzeln*, introduit la thématique générale du Colloque en réunissant le commentaire du *Serment* d'Hippocrate et les développements les plus récents que ce texte fondateur continue aujourd'hui d'inspirer. Poursuivant dans cette voie, V. NUTTON, *Hippocratic Morality and Modern Medecine*, constate que jamais le *Serment* n'a été aussi souvent cité en référence dans la presse et mis en avant par les institutions universitaires. Parmi les médecins si nombreux qui s'y reportent, il distingue ceux pour qui l'éthique hippocratique reste fondamentale pour assurer la cohésion du groupe des professionnels de la médecine, ceux qui tiennent cette morale pour dépassée et sans utilité pour faire face aux défis modernes, ceux enfin qui cherchent en elle au moins